

Monsieur le Président de la Commission  
Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle

Métropole Européenne de Lille  
Cellule d'animation du SAGE Marque-Deûle  
1, rue du Ballon  
CS 50749

**SERVICE EAU POTABLE**

**59 034 LILLE Cedex**

Notre réf : MB/LB *MB*  
Affaire suivie par Marie BODART  
☎ : 03-20-66-44-07

A l'attention de Madame Josépha GUIGO

WASQUEHAL, le 9 Août 2019

**OBJET / Avis Noréade sur le SAGE Marque-Deûle dans le cadre de la consultation  
des personnes publiques associées**

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 9 avril dernier, réceptionné par nos services le 19, vous nous avez fait part du lancement de la consultation publique des personnes associées pour le projet du SAGE Marque-Deûle, récemment abouti.

Après relecture de notre part, nous constatons avec satisfaction que le projet de SAGE Marque-Deûle et les différents documents qui le constituent, présentent un contenu spécifiquement adapté aux enjeux locaux et reflètent les échanges et travaux des commissions thématiques suivies par Noréade depuis de nombreuses années.

Afin de finaliser le document, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un tableau reprenant les principales remarques subsistantes sur cette version soumise à consultation. Mes services restent à votre disposition si vous souhaitez évoquer ensemble l'intégration de ces différents points.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments dévoués et respectueux.

**Le Président du SIDEN-SIAN  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Régies,**



**M. AGBEKODO**

PJ : 1

Réf. page	<b>Remarques Noréade sur les documents du SAGE Marque Deûle soumis à la consultation des personnes associées</b>
<b>PAGD</b>	
INTRODUCTION :	
23 / 2.3.1	<p>Mise à jour des compétences et communes adhérentes au SIDEN-SIAN (742 communes en 2019 :</p> <p>« Noréade est la régie du SIDEN-SIAN. Elle exerce les compétences d'adduction d'eau potable (domestique et industrielle), d'assainissement (collectif et non collectif), la gestion des eaux pluviales <u>et la défense extérieure contre les incendies</u> pour plus de 700 communes du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme. Noréade a participé à l'élaboration du SAGE Marque-Deûle. »</p>
ETAT DES LIEUX :	
60 / 5.1.3	<p>Carte des unités de production d'eau potable et reconquête de la qualité de l'eau :</p> <p>Le champ captant d'Illies-Marquillies représente un volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 (donnée officielle déclaration AEAP)</p>
62 / 5.2.1	<p>Capacité de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La carte ne représente pas la STEP de Wannehain (50 EH)</li> <li>- L'autosurveillance réglementaire de la STEP de Camphin-en-Pévèle (1750 EH) était bien en place en 2016, comme l'atteste l'avis de la DDTM qui a déclaré la STEP conforme en 2016.</li> <li>- Proposition de reformulation pour la légende : « <u>Capacité d'</u>autosurveillance non validée en 2016 »</li> </ul>

	- Est-il plus intéressant de faire figurer sur la carte les exploitants plutôt que les maîtres d'ouvrages ?
STRATEGIE :	
106 / OA2	<p>Carte :</p> <p>Les champs captants représentés sont différents de ceux présentés dans la carte de l'état des lieux p. 60. Le champ captant d'Illies-Marquillies n'est pas représenté (volume produit en 2015 de 1,7 millions de m3 selon donnée officielle déclaration AEAP).</p>
118 / O1R20	<p>« La CLE invite les maîtres d'ouvrage à (...) renforcer les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif »</p> <p>Les dispositifs d'ANC font déjà l'objet d'un contrôle avec une périodicité de 4 ans pour le SPANC de Noréade. Selon notre expérience, ce n'est pas un passage plus fréquent qui permettra la mise aux normes des installations déjà contrôlées non conformes.</p>
135 / O2	<p>Le constat sur les déversements en cas d'orage est à modérer :</p> <p>« Cette configuration entraîne des déversements ponctuels <u>parfois</u> importants dans les cours d'eau par temps de pluie et <u>pouvant être</u> générateurs de pollutions. »</p>
136 / O2	<p>Proposition de complément :</p> <p>« Ces mêmes techniques permettent également de prévenir les inondations en bénéficiant des capacités naturelles des milieux récepteurs (sols/nappes, cours d'eau, fossés) à absorber les volumes d'eau. <u>Enfin, la réinfiltration des eaux pluviales, en limitant le ruissellement, permet aussi une meilleure recharge des nappes phréatiques.</u> »</p>
136 / O2	<p>Proposition de reformulation :</p> <p>« Au-delà des rejets domestiques, les rejets issus des activités industrielles, <u>artisanales</u> et agricoles, appelés ici rejets non domestiques, apportent aussi de façon diffuse des polluants vers les milieux aquatiques. <u>Chaque gestionnaire de site peut être autorisé à se raccorder en fonction de la compatibilité de ses rejets avec le système d'assainissement collectif. Dans ce cas,</u></p>

	<p><u>une convention est établie entre la collectivité maître d'ouvrage et le gestionnaire des rejets non domestiques. Sans autorisation de rejet, le gestionnaire doit mettre en place un système spécifique d'épuration des eaux avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu récepteur. Actuellement, la densité de l'activité économique et son <i>turn-over</i> ne permettent pas un encadrement complet et satisfaisant de la problématique.</u></p>
136 / E23	<p>Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif, il existe déjà un système de signalement vers la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau par « fiche de situation critique » pour tout évènement pouvant perturber le fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, même sans impact réel immédiat sur le milieu. Le bordereau type d'accident proposé remplit une fonction identique. Faut-il multiplier les destinataires de ce type de document ? Le cas échéant, Noréade diffusera ses fiches de situation critique actuelles.</p>
136 / R29	<p>La transmission des données disponibles sur les rejets non domestiques ne pourra concerner que ceux rejetant dans nos réseaux de collecte. Noréade, en tant que structure compétente en assainissement, n'assure aucun suivi pour les rejets non domestiques vers le milieu récepteur.</p>
137 / E24	<p>Les données d'autosurveillance sont actuellement déjà centralisées au format SANDRE par la DDTM du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le travail de collecte pourra être simplifié si la structure porteuse du SAGE travaille à partir de cette base de données plutôt qu'en sollicitant individuellement chaque maître d'ouvrage.</p>
137 / E24	<p>Nous attirons votre attention sur le fait que les données SPANC sur la conformité et non-conformité ne pourront pas être diffusées par installation. Seule une statistique globale pourra être transmise, suite à une requête sur un périmètre défini et au minimum à l'échelle de la commune. Par exemple : commune X, 30 ANC contrôlés, 70 % non conformes, 30 % conformes.</p>
137 / E25	<p>La disposition visant à fixer des plafonds qualitatifs de rejets finement adaptés à l'échelle des sous-bassins versants est une mesure ambitieuse, qui semble cependant difficilement applicable. En effet, une démarche similaire était prévue dans un ancien arrêté de juin 1994, avec la mise en place d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes à définir par le préfet. Une démarche initiée communément par les Services de Police des Eaux et les maîtres d'ouvrage compétents en assainissement n'a jamais pu aboutir. La démarche a par la suite été supprimée du cadre réglementaire.</p>
175 / P8	<p>Afin de répondre aux objectifs de lutte contre les inondations et le ruissellement, l'établissement d'un seul zonage pluvial n'est</p>

	<p>plus suffisant. Il est désormais nécessaire de valider un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement. Ce schéma est décliné dans les différents documents d'urbanisme (ex : « axes rouges » non constructibles) et pris en compte pour chaque opération d'extension de l'urbanisation ou d'aménagement de l'urbanisation existant.</p>
174 / E45 R47	<p>Bien que l'obligation de réaliser un zonage pluvial incombe aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétents, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et du ruissellement ne peut pas et ne doit pas être portée par le seul maître d'ouvrage des compétences assainissement collectif et GEPU. Ce schéma constitue un des piliers de l'aménagement du territoire. Il implique de très nombreuses compétences complémentaires : voiries, urbanisme, GEMAPI, espaces verts, agriculture, espaces naturels, acteurs économiques, ... Le portage par les EPCI favorise l'implication de l'ensemble des acteurs concernés et donc l'efficacité du schéma défini.</p>
175 / R48	<p>Proposition de reformulation :</p> <p>Afin d'intégrer au mieux la gestion des eaux pluviales dans leurs opérations, les porteurs de projets et aménageurs <u>poursuivent un objectif de « zéro rejet au réseau d'assainissement »</u>, en cas d'impossibilité ils sont invités à se rapprocher des maîtres d'ouvrages et gestionnaires pour connaître leurs préconisations (notamment quant à la définition d'un débit de fuite).</p> <p>Au-delà de la gestion des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement, il est également nécessaire de saisir toutes les opportunités pour « désimperméabiliser » ou déconnecter des surfaces imperméables existantes (voiries, toitures, etc).</p>
SUIVI :	
216	<p>Suivi du taux d'utilisation des ressources alternatives pour les usages ne nécessitant pas le recours à l'eau potable :</p> <p>Parmi les ressources alternatives, les forages « non potables », mais également les eaux pluviales peuvent-être utilisées. A cette fin les maîtres d'ouvrages compétents pour la GEPU et l'assainissement peuvent utilement être associés pour la collecte de cet indicateur.</p>
217	<p>Suivi du taux de conformité des ANC en secteur de champs captants :</p> <p>Comme évoqué pour l'engagement en p. 137, nous attirons votre attention sur le fait que les données ANC ne pourront être</p>

	transmises que sous la forme d'un taux global, et avec une précision à l'échelle de la commune.
<b>REGLEMENT</b>	
16	« entraînant des inondations et des déversements excessifs dans les milieux récepteurs, en plus de limiter les capacités de traitement <u>et les performances</u> des stations d'épuration. »
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	
58	<p>Le rapport d'évaluation environnementale explicite la stratégie du SAGE et précise que « La Commission Locale de l'Eau a validé une stabilisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture sur le territoire ».</p> <p>Cet objectif est basé sur les prélèvements réels dans la nappe, en baisse quasiment continue depuis près de 30 ans, et non sur les volumes autorisés. Il est toutefois important de rappeler dans ce contexte qu'actuellement, sur les principaux champs captant de Noréade que sont Salomé et Illies/Marquillies, les volumes prélevés sont largement inférieurs aux seuils des autorisations.</p>
69	<p>17 collectivités territoriales ou EPL ont la compétence « Eau potable » :</p> <p>Les communes suivantes ont récemment adhéré au SIDEN-SIAN pour la compétence « Eau potable »: Camphin-Carembault, Phalempin, Avelin, Pont-à-Marcq, Thumeries et Ostricourt</p>